

L'indemnisation d'une victime dans l'impossibilité de retravailler et le souci permanent de la réparation intégrale

Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011, PB

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, F-P+B, n°17-26011, *bjda.fr* 2018, n° 59, note C. Lorton.

Application du principe de la réparation intégrale des préjudices — pertes de gains professionnels futurs — incidence professionnelle – incapacité à retravailler.

La Cour d'Appel a violé le principe de réparation intégrale des préjudices en indemnisant à la fois les pertes de gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère et l'incidence professionnelle pour une victime privée de toute activité professionnelle.

En l'espèce, Mme X... a été victime en 1986 d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société G (l'assureur).

La victime a été indemnisée par l'assureur en vertu d'une transaction conclue en 1992.

Mme X a subi des complications cardiaques survenues en 2006.

Ces complications ont été considérées comme une aggravation de son état physique, l'imputant à l'accident subi en 1986.

Mme X, avec sa famille, a donc assigné l'assureur concernant l'indemnisation.

En cause d'appel, les juges ont accordé à Mme X la somme de 10 000 Euros au titre de l'indemnisation de son incidence professionnelle, au motif que, après avoir indemnisé la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère, en raison de l'aggravation de son état, la victime ne pouvait plus envisager d'exercer une activité professionnelle, ce qui justifiait la réparation de ce poste de préjudice¹.

¹ CA Grenoble, 13 septembre 2016, n° 15-02781

L'assureur a formé un pourvoi.

La question pour la Cour suprême était donc de savoir si une indemnisation des pertes des gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère empêchait une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle au regard du principe de la réparation intégrale alors que la victime était dans l'impossibilité de retravailler.

En l'espèce, la Haute juridiction a censuré la position des juges d'appel et a estimé « *Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir (faisait) obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le principe susvisé* ».

Or, pour savoir si l'indemnisation d'une incidence professionnelle complémentaiement aux pertes de gains professionnels futurs serait *de facto* contraire au principe de réparation intégrale (I), encore faut-il connaître les tenants et les aboutissants de chaque notion pour en faire une application correcte et redonner à cet arrêt sa juste valeur (II).

I- A travers le prisme du principe de la réparation intégrale.

Pour rappel, la réparation intégrale est une règle érigée en principe par la jurisprudence.

« Le propre de la responsabilité civile (étant) de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, (...), dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »².

Mais la réparation des préjudices n'est pas arithmétiquement si simple, et ce, justement, parce qu'elle touche à l'humain.

C'est pourquoi, s'il est compliqué de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans l'accident, « *la réparation intégrale vise, tout au moins, à rétablir l'équilibre de la victime détruit par le dommage et à la replacer dans la situation la plus proche possible de celle où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »³

L'adage selon lequel doit être indemnisé le « *préjudice, rien que le préjudice* » ne doit pas pour autant aboutir à une réparation approximativement intégrale de la victime.

² Cass. 2^o civ., 28 oct. 1954 : Bull. Civ. 1954, II, n^o328; JCP G 1955, II, 8765, note Savatier; RTD civ. 1955, p324 obs. H. et L. MAZEAUD

³ Cass.2 civ ., 18 janvier 1973, n^o71-14282.

En effet, la réparation intégrale signifie simplement mais clairement qu'une victime ne peut pas être indemnisée deux fois pour le même préjudice.

Dès lors, concernant l'arrêt de la Haute Cour qui nous intéresse, pour savoir si le principe de la réparation intégrale est respecté, il faudrait s'assurer que l'indemnisation pour Mme X de ses pertes de gains professionnels futurs englobait l'indemnisation de son incidence professionnelle.

En pratique, il aurait donc fallu que dans l'indemnisation mathématique des pertes de gains futurs, les incidences périphériques du préjudice financier de pertes de revenus aient été prises en compte.

Mais tel n'est pas le cas. La Haute juridiction ampute alors la victime d'une partie de son préjudice ; et la réparation intégrale est mise à mal.

Autrement dit, est-ce qu'au regard de la définition du poste de l'incidence professionnelle, une victime dans l'incapacité de travailler serait doublement indemnisée si une somme lui était allouée en sus des pertes de gains professionnels futurs ? La réponse est assurément non. Dès lors, la solution de la Cour de cassation peut paraître parfaitement infondée au regard du texte d'origine qu'est la nomenclature DINTILHAC. L'incidence professionnelle n'est pas une alternative des pertes de gains post-consolidation quand la victime ne retravaille pas.

II- La réparation intégrale du préjudice professionnel au regard de la nomenclature DINTILHAC

Partant de la définition des pertes de gains professionnels post consolidation : Ce poste de préjudice indemnise la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite de son accident. « *Il s'agit d'indemniser une invalidité spécifique partielle ou totale qui entraîne une perte ou une diminution directe de ses revenus professionnels futurs à compter de la date de consolidation* »⁴.

En pratique, la perte totale des gains post consolidation indemnisable correspond finalement à la différence mathématique entre les gains ou le potentiel de gains à la victime antérieurement à l'accident et son revenu postérieur⁵.

Quant à l'incidence professionnelle, par principe, ce poste d'indemnisation vient compléter le dispositif indemnitaire indépendamment des pertes de gains professionnels futurs...

« *Cette incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle (...)* »⁶. Étant précisé que les éléments énoncés sont seulement indicatifs.

⁴ Voir en ce sens la nomenclature DINTILHAC, Juillet 2005

⁵ B.GUILLON et M.-C. GRAS, Fiche Pratique IX, Pertes de gains professionnels futurs : Gaz. Pal.30-31 janvier 2009.

⁶ Voir en ce sens la nomenclature DINTILHAC, Juillet 2005

A en croire, le rapport DINTILHAC, ces postes devraient donc être cumulatifs.... Sans risque d'une double indemnisation puisqu'il ne s'agit pas du même préjudice.

Dès lors, l'incidence professionnelle concerne effectivement les victimes qui peuvent reprendre une activité professionnelle, mais elle concerne aussi également celles qui ne peuvent plus travailler.

En effet, quand une victime ne travaille plus, elle subit un préjudice de carrière, elle n'est plus en capacité de s'épanouir professionnellement et perd ainsi toute son identité sociale.

Parce que le travail n'est pas uniquement une source de revenu, il est aussi source de sociabilité, d'identité. Il impose une structure temporelle à la vie, permet de créer des liens avec l'extérieur⁷, et il développe l'identité sociale en ce qu'il constitue l'élément central par lequel l'individu se définit, se construit et organise son existence. Enfin, le travail donne « *des buts dépassant ses visées propres et force à l'action* »⁸. Autrement dit, outre la perte de revenu qu'elle engendre, l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle provoque notamment un préjudice de carrière manquée et un désœuvrement qui doivent être réparés⁹.

La deuxième chambre de la Cour de cassation a d'ailleurs déjà eu l'occasion de confirmer cette position selon laquelle l'indemnisation intégrale des pertes de gains n'était nullement exclusive de la réparation du poste incidence professionnelle¹⁰. Le cas d'espèce concernait un journaliste qui, bien qu'indemnisé de pertes de gains en viager, l'avait également été au titre de l'incidence professionnelle du fait de la nécessité de renoncer à l'exercice de la profession de journaliste.

Aujourd'hui, plutôt que d'un revirement de la part de la Cour, ne s'agirait-il pas d'un souci d'exigence et de précision attendu de la part des hauts magistrats ?

La même Cour qui avait, le 11 juillet dernier, rappelé qu'il n'y a aucune contradiction à admettre une indemnisation supplémentaire de l'incidence professionnelle alors même que la victime ne pouvait plus exercer la moindre profession¹¹.

Finalement, on voit mal comment la Cour remettrait en cause sa position sur une définition posée depuis la nomenclature DINTILHAC.

En fait, la véritable question sous-jacente était peut-être de savoir comment définir et indemniser une telle situation ; à charge pour la victime d'expliquer la distinction de ses demandes concernant les deux préjudices :

⁷ C. Baudelot, M. Gollac et alii., Travailler pour être heureux ? Le Bonheur et le travail en France, Fayard, 2003.

⁸ Article de J.B. PREVOST, « Travail et socialité : une analyse de la valeur travail », Gaz. Pal. du 6 au 10 août 2010, n° I2566, p. 32.

⁹ Article de Bernfeld C., « L'incidence professionnelle en cas d'impossibilité de travailler : le corps désœuvré », Gaz. Pal. 10 août 2010, n° I2566, p. 30.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-23578, Gaz. Pal. 7 nov. 2017, n° 306m8, p. 63, note Bernfeld C.

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 11 juillet 2018, n°17-22756, Non publié : « *Attendu, d'une part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans méconnaître le principe d'une réparation intégrale, qu'après avoir relevé que Mme X..., agent administratif, âgée de 31 ans lors de sa consolidation fixée au 11 septembre 2012, n'était plus en mesure de travailler, et tenu compte de la faiblesse des droits à la retraite constitués avant la survenue de l'accident médical, la cour d'appel a indemnisé la perte de gains professionnels futurs sur la base du traitement annuel qu'elle aurait dû percevoir en 2016, en appliquant un euro de rente viager ; Attendu, d'autre part, qu'en indemnisant, au titre de l'incidence professionnelle, la perte de chance pour Mme X... d'une progression professionnelle, la cour d'appel a réparé un préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs, qui n'intégrait pas l'évolution de carrière qu'aurait pu avoir l'intéressée, de sorte qu'elle n'a ni porté atteinte au principe de la réparation intégrale ni entaché sa décision de contradiction* »

Le postulat de base doit rester clair. L'incidence professionnelle que peut subir une victime suite à un accident du fait de ses séquelles présente de nombreuses formes qui tiennent :

- tant à des facteurs objectifs (pertes de chances d'évolution dans son activité antérieure, une pénibilité et fatigabilité accrue, une dévalorisation sur le marché du travail...),
- qu'à des facteurs subjectifs tels que la réaction de la victime face à la réalisation de son incapacité à travailler et le désœuvrement lié à la cessation de l'activité....

Ce n'est que la traduction juridique et indemnitaire qui reste délicate... D'où l'importance de pouvoir insister au moment de l'expertise médicale sur les éléments complémentaires aux pertes de gains d'une part; et de calculer une indemnisation juste qui réponde aux exigences de l'individualisation des dommages subis par chaque victime, d'autre part.

Caroline LORTON
Avocat au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Marilynne X... a été victime en 1986 d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société GMF AIS (l'assureur) ; qu'ayant été indemnisée par ce dernier en vertu d'une transaction conclue en 1992, elle a subi, à la suite de complications cardiaques survenues en 2006, une aggravation de son état physique ; que l'imputant à l'accident subi en 1986, elle a, avec son époux M. X..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs C... et D..., et avec sa fille Mme Z... X..., assigné l'assureur en indemnisation notamment de l'aggravation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour accorder à Mme Marilynne X... une somme au titre de l'indemnisation de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce, après avoir indemnisé la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère, qu'en raison de l'aggravation de son état, la victime ne peut plus envisager d'exercer une activité professionnelle, ce qui justifie de réparer ce préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la compagnie AIS GMF à payer à Mme Marilynne X... la somme totale d'un montant de 1 163 598,80 euros déduction faite des provisions versées à concurrence de 7 000 euros avec intérêts légaux à compter du 11 décembre 2014 sur la somme de 34 597,50 euros, du 28 avril 2015 sur la somme de 385 660,34 euros, et du présent arrêt pour le surplus, l'arrêt rendu le 13 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry ;